commune d'avenir
Thizy les Bourgs

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 271.2026.V.29.10 – POSE PANCARTES PUBLICITAIRES EN BORDURE DE VOIRIE
(Thizy les Bourgs)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISANT LA POSE DE PANCARTES PUBLICITAIRES EN BORDURE DE VOIRIE

Le Maire de Thizy les Bourgs,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,
Vu le Code de la Route,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la demande déposée par le centre social de Thizy les Bourgs, représenté par M. Maxime REYNAUD en date du 29/11/2026,
Considérant que la demande respecte les prescriptions réglementaires applicables en matière de publicité extérieure,
Considérant qu'aucune gêne à la sécurité ou à la circulation routière n'est à signaler,

ARRÊTE :

Article 1 :
Le centre social est autorisé à installer 4 pancartes publicitaires en bordure de voirie.

Article 2 :
Le demandeur respectera les conditions particulières relatives au code de la route.

Article 3 :
La présente autorisation est valable pour une durée de 20 jours, à compter du 20/11/2026.

Article 4 :
Le centre social est tenu de maintenir en bon état les pancartes et de les retirer à l'expiration de l'autorisation ou sur demande de la commune en cas de besoin.

Article 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraînera le retrait immédiat des installations, aux frais du bénéficiaire, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Thizy les Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, ainsi que les agents de la force publique habilités à cet effet, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

THIZY LES BOURGS LE 29/10/2026

p/Le Maire,

Rémi BERTHOUX

Pour le Maire
L'adjoint délégué

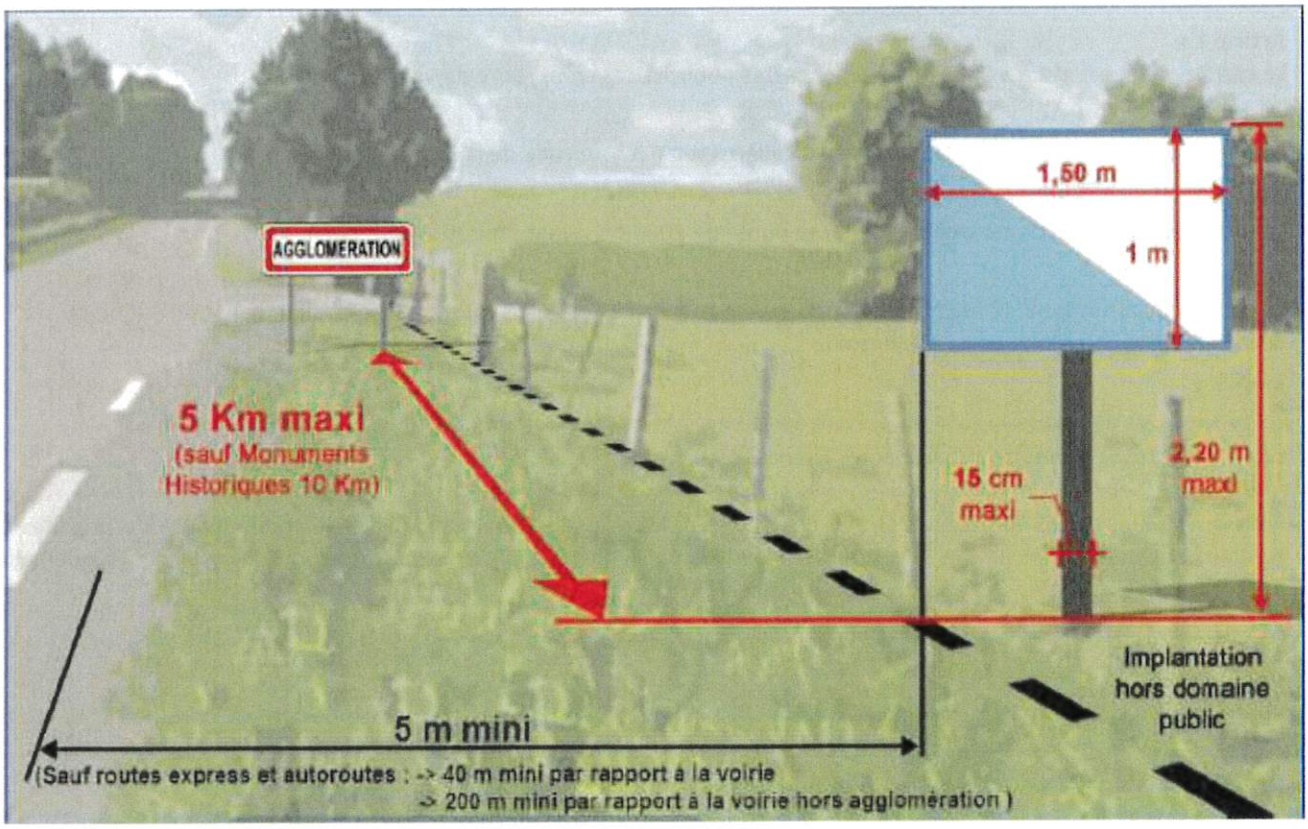
Plagnal Elisabeth

COMMUNE DE THIZY LES BOURGS (Rhône)

PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Conditions particulières de l'autorisation

- l'implantation des panneaux ne devra pas porter atteinte au droit des tiers
- le nombre total de panneaux est limité à **4 et** PAS DE BANDEROLE
- ils ne peuvent pas être implantés à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'ils signalent
- les dimensions des panneaux ne doivent pas excéder 1,00 m en hauteur et 1,50 m en largeur, implantés sur leurs propres supports de section maximale 15cm
- la publicité ne sera ni lumineuse ni réalisée par appareil réfléchissant
- les panneaux pourront être installés sur le domaine routier départemental en rase campagne, au minimum à 250 mètres de toute intersection avec une autre voie ouverte à la circulation publique ou d'un dispositif de signalisation routière réglementaire
- la fixation des panneaux n'est pas autorisée sur les arbres, les supports des lignes électriques, de téléphonie, d'éclairage public ainsi que sur les signaux réglementaires et leurs supports et tous autres équipements intéressant la circulation routière
- les panneaux ne seront pas installés plus de 3 semaines avant le début de la manifestation
- ils seront retirés au plus tard, 1 semaine après la fin de la manifestation



Une attention particulière sera portée aux articles R418-2, R418-3, R418-4 et R418-6 du code de la route, ci-dessous annexés.

CODE DE LA ROUTE

Partie réglementaire

(Extrait)

Article R418-2

I. - Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes :
1° Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
2° Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation.

II. - Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

III. - Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :
1° Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
2° Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
3° Octogonaux à fond rouge ;
4° Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

IV. - Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Article R418-3
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.
Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article R418-4
Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur.

Article R418-5
I- La publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.
II. - Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :
1° En agglomération, pour les enseignes publicitaires ;
2° Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et pré enseignes non visibles de la route.

Article R418-6
Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et pré enseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement.